



**CONVENTION SUR
LES ESPECES
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

PNUE/CMS/Résolution 10.8

Français

Original: Anglais

**COOPERATION ENTRE LA PLATEFORME INTERGOUVERNEMENTALE
SCIENCE-POLITIQUE SUR LA BIODIVERSITE ET LES SERVICES
D'ECOSYSTEME (IPBES) ET CMS**

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 10^{ème} réunion
(Bergen, 20-25 novembre 2011)

Reconnaissant le besoin d'évaluations régulières et thématiques du statut de la biodiversité afin de fournir aux décideurs les informations nécessaires leur permettant d'adapter leur gestion et de promouvoir la volonté politique nécessaire aux actions visant à traiter le problème de la perte de biodiversité en général et d'espèces migratrices en particulier ;

Reconnaissant par ailleurs le besoin de renforcer et d'améliorer l'interface science-politique en vue de la conservation de la biodiversité et des services d'écosystème pour le bien-être de l'humanité grâce à l'établissement d'une plateforme entre science et politique ;

Reconnaissant les résultats de la Conférence de Paris sur la Biodiversité, la Science et la Gouvernance qui s'est tenue à Paris, France, en janvier 2005, qui a fait ressortir le besoin d'une source objective d'informations sur le statut de la biodiversité et son impact sur les services d'écosystème et le bien-être de l'humanité ;

Constatant avec satisfaction le résultat de la troisième rencontre intergouvernementale *ad hoc* ayant rassemblé de multiples parties prenantes à Busan, République de Corée, en juin 2010, et *rappelant* les recommandations suivantes :

- a. une plateforme science-politique intergouvernementale sur la biodiversité et les services d'écosystème scientifiquement indépendante doit être créée, devant assurer crédibilité, pertinence et légitimité, et effectuer régulièrement et en temps voulu une évaluation des connaissances sur la biodiversité et les services d'écosystème et leurs interconnexions ;
- b. la réunion plénière de l'IPBES, en tant qu'organe décisionnel, doit être ouverte aux participants de tous les États-Membres de l'ONU ainsi qu'aux organisations d'intégration économique régionale et aux organisations intergouvernementales et autres parties prenantes concernées à titre d'observateurs ;
- c. l'IPBES doit collaborer avec les initiatives existantes sur la biodiversité et les services d'écosystème, accords environnementaux multilatéraux inclus;

Rappelant que le Comité permanent a été tenu informé des progrès de la création d'un processus IPBES par le secrétariat par le document CMS/StC37/Inf.7 lors de sa 37^{ème} réunion qui s'est tenue à Bonn, en Allemagne en novembre 2010 ;

Rappelant le résultat de la 4^{ème} réunion des Présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions relatives à la diversité biologique (CSAB) qui s'est tenue à Gland, en Suisse en février 2011, qui s'est exprimée en faveur de la représentation du CSAB au sein du groupe consultatif de l'IPBES ;

Prenant note de la décision GC.26/6 de la 26^{ème} Réunion du Conseil Gouvernemental de l'UNEP qui s'est tenue à Nairobi, Kenya, en février 2011, et qui a approuvé le « Résultat de Busan », basé sur la résolution GA 65/162 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, demandant au PNUE de convenir d'une réunion plénière pour déterminer les modalités et les modalités institutionnelles de l'IPBES en 2011 ;

Rappelant que les fonctions du Conseil scientifique, telles que définies dans l'Article VIII de la Convention et élaborées en détails dans ses règles de procédure, qui incluent le Conseil scientifique auprès de la Conférence des Parties, du Secrétariat et, si cela est approuvé par la Conférence des Parties, de tout organe créé aux termes de la présente Convention ou d'un Accord ou auprès de toute Partie quelle qu'elle soit et que ses fonctions sont complétées de temps en temps par des directives incluses dans des résolutions ou des recommandations adoptées par la Conférence des Parties ;

Notant que les Conventions relatives à la biodiversité jouent un rôle de premier plan dans l'établissement du programme mondial portant sur la biodiversité et les services écosystémiques et que la politique d'information des processus scientifiques, appartenant à chacune des Conventions, peuvent fournir des données utiles au travail de l'IPBES ;

Notant également que le travail de l'IPBES à un niveau plus local et la mise en œuvre de convention au niveau régional et sous-régional, renforçant l'interface scientifico-politique à ces niveaux ;

Prenant note du résultat de la 1^{ère} Réunion Plénière qui s'est tenue à Nairobi, au Kenya en octobre 2011 pour déterminer les modalités et arrangements institutionnels pour la plateforme et le besoin de contribuer au développement du programme de travail de l'IPBES ;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prie instamment* les Points Focaux et les conseillers scientifiques de la CMS de communiquer et d'assurer régulièrement la liaison avec les représentants nationaux à l'IPBES afin de garantir que les besoins d'orientation en termes de recherche et de politique relatives aux espèces migratrices, notamment celles énumérées par la CMS, sont pris en charge de manière appropriée par l'IPBES ;

2. *Invite* l'IPBES d'adresser la liaison entre science et politique et de prendre en charge le besoin d'évaluation, de soutien politique, de renforcement des capacités et la création de connaissance concernant la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;
3. *Encourage* les Parties et les organisations concernées à débloquer des fonds pour soutenir les quatre fonctions de l'IPBES, à savoir les évaluations, le soutien politique, le renforcement des capacités et la création de connaissance visant à améliorer l'interface science-politique relative à la conservation des espèces migratrices ;
4. *Prie* le Conseil scientifique, sous réserve de fonds disponibles, d'établir un bilan des besoins et des opportunités d'amélioration de l'interface entre science et politique en rapport avec la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices. Ceci comprend l'usage d'évaluations scientifiques, et considère le rôle potentiel que peuvent jouer les espèces migratrices en tant qu'indicateur de changements écologiques au sens large et les résultats sont transmis à l'IPBES ;
5. *Prie* le Conseil scientifique de faire rapport de l'examen mentionné ci-dessus au Comité permanent et à la 11^{ème} session de la Conférence des Parties;
6. *Prie par ailleurs* le Conseil scientifique de participer au processus pertinent de l'IPBES, en collaboration avec les organes consultatifs des autres AME, selon le cas ;
7. *Charge* le Secrétariat d'entretenir des relations de travail coopératives avec l'IPBES, de participer comme il se doit aux réunions de la Plateforme et de rédiger des rapports sur l'avancement des travaux au Comité permanent.